



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° V_AR_2022_369
DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE FONCTION ET DE SIGNATURE - MONSIEUR
DUCHON CHRISTOPHE
Nomenclature : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Le Maire de la Commune de ST GREGOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son chapitre relatif aux établissements recevant du public (ERP) ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la convocation en date du 12 septembre 2022, de la Sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH ayant pour objet la visite périodique d'un établissement recevant du public (ERP) situé sur le territoire de la commune (Église Paroissiale) ;

CONSIDÉRANT que le Monsieur le Maire est titulaire du pouvoir de police spéciale des établissements recevant du public (ERP) et qu'il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs agents communaux dans les conditions fixées à l'article L 2122-19 précité ;

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu par le présent arrêté, de donner une délégation temporaire de fonction et de signature à un agent communal.

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application de la délégation

Sous ma surveillance et ma responsabilité, il est donné délégation de fonction et de signature à Monsieur DUCHON Christophe, agent communal titulaire, responsable de service en qualité de Directeur du patrimoine bâti de la commune, pour assurer :

- Ma représentation, à la visite périodique objet de la convocation susvisée, à l'Église paroissiale sise rue Abbé Filaux Saint-Grégoire, **le 26 octobre 2022 à 14h00**.
- La signature de l'ensemble **des actes et documents** se rapportant à la visite périodique, objet de la convocation susvisée.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté, entrera en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au titulaire de la présente délégation.

Article 3 : CERTIFIE EXECUTOIRE, le présent arrêté qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

FAIT A SAINT GREGOIRE, le 26 octobre 2022

Le Maire,

Pierre BRETEAU

